

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1846.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui autorise l'exemption de l'accise sur le sel employé à l'alimentation du bétail ou à l'amendement des terres.

(Voir les Nos 49 et 74 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Pour prévenir l'invasion de maladies épizootiques parmi les bestiaux, on a inséré dans la Loi du 12 février 1845, une disposition autorisant le Gouvernement à exempter du droit d'accise, le sel employé à l'alimentation du bétail. Les effets de cette disposition doivent cesser le 31 décembre courant.

Le Gouvernement, n'ayant trouvé aucun inconvénient à l'exécution de cette mesure, et croyant qu'elle peut être utile à l'alimentation du bétail, a proposé de rendre définitive cette disposition transitoire. La Chambre des Représentants a partagé cette opinion; elle a pensé de plus que la mesure pouvait être étendue à l'amendement des terres. Le projet de Loi qui vous est soumis, a été rédigé en conséquence et adopté, à l'unanimité, par la Chambre des Représentants.

Quoique dans la pratique les exemptions de cette espèce rencontrent des difficultés, et n'atteignent point toujours complètement le but qu'on s'en propose, comme ici, le système qu'on présente a déjà reçu la sanction de l'expérience, nous pensons qu'il y a lieu d'accueillir le Projet qui vous est soumis. Le Gouvernement continuera à prendre des mesures convenables pour assurer à l'agriculture le bénéfice de l'exemption que la Loi lui accorde, en se précautionnant contre les fraudes que cette exemption pouvait amener.

Votre Commission d'agriculture, d'industrie et de commerce vous propose, à l'unanimité, l'adoption du Projet de Loi qui vous est soumis.

RUTTEN.

Le Chevalier BETHUNE.

Le Baron DELLAFAILLE.

Le Comte J. B. D'HANE.

DUMON-DUMORTIER, Rapporteur.